

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DÉCRET N° 2025 – 684 DU 05 NOVEMBRE 2025**  
portant création, organisation et fonctionnement des  
Pôles économiques régionaux d'industrie légère et  
d'agro-industrie.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu** La loi n° 2020-02 du 02 mars 2020 portant code des investissements en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-005 du 06 janvier 2021 fixant les modalités d'octroi des agréments aux régimes du Code des investissements ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2023 -315 du 14 juin 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 novembre 2025,



## DÉCRÈTE

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article premier : Définition des Pôles économiques régionaux**

Les Pôles économiques régionaux sont des espaces physiques dédiés au développement de l'agriculture, de l'industrie légère et de l'agro-industrie.

#### **Article 2 : Création des Pôles économiques régionaux**

En application des dispositions de la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant Code des investissements en République du Bénin, il est créé par décret pris en Conseil des Ministres, dans chaque espace économique du Bénin, au sens du décret n° 2021-005 du 06 janvier 2021, une (01) ou plusieurs zones industrielles qui sont des Pôles économiques régionaux. Le décret de création du Pôle économique régional fixe notamment le périmètre foncier, la nature des entreprises pouvant s'y installer ainsi que les objectifs spécifiques assignés aux Pôles économiques régionaux.

#### **Article 3 : Objectifs des Pôles économiques régionaux**

Les Pôles économiques régionaux ont pour objectifs de :

- promouvoir et attirer les investissements plurisectoriels de type agricole, industriel, commercial et de services en favorisant l'implantation d'unités de production ;
- inciter l'investissement direct, béninois et étranger ;
- favoriser la transformation des productions et des ressources naturelles nationales ;
- favoriser la création d'emplois ;
- développer les industries de fabrication de produits de première, deuxième et troisième transformation ;
- accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus et développer l'infrastructure économique du Bénin ;
- promouvoir le développement des exportations ;
- renforcer la compétitivité économique des régions.



## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET GESTION DES PÔLES ÉCONOMIQUES RÉGIONAUX**

### **Article 4 : Comité d'agrément dans les Pôles économiques régionaux**

Le Comité interministériel de promotion des investissements, tel que prévu par le décret n° 2021-068 du 17 février 2021 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité interministériel de promotion des investissements et complété par le décret n° 2024-1405 du 11 décembre 2024 portant modification des articles 3 et 5 dudit décret, remplit la fonction de comité d'agrément dans les Pôles économiques régionaux.

### **Article 5 : Aménagement et gestion des Pôles économiques régionaux**

L'aménagement et la gestion d'un Pôle économique régional sont prioritairement assurés par une société de droit privé créée par l'État béninois conjointement avec un partenaire technique désigné pour le développement du Pôle économique régional ou, le cas échéant, par une personne morale de droit public.

La société de gestion est chargée d'assurer la promotion des activités de la zone, d'instruire les dossiers de demande d'agrément des entreprises des investisseurs du Pôle économique régional, ainsi que d'assurer l'aménagement, l'organisation, la gestion et la maintenance des infrastructures et équipements communs indispensables au développement des entreprises du Pôles économiques régionaux.

## **CHAPITRE III : AUTORITÉS D'ADMINISTRATION DES PÔLES ÉCONOMIQUES RÉGIONAUX**

### **Article 6 : Administration des Pôles économiques régionaux**

Les Pôles économiques régionaux sont administrés par l'Autorité d'administration des Pôles économiques régionaux, placée sous la tutelle du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale, et dont les statuts sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Autorité d'administration des Pôles économiques régionaux est dirigée par un administrateur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. L'administrateur général nomme au sein de chaque Pôle économique régional, un adjoint.



## **Article 7 : Missions de l'Autorité d'administration des Pôles économiques régionaux**

L'Autorité d'administration des Pôles économiques régionaux est chargée de veiller, au sein des Pôles économiques régionaux, à l'application et au respect de la législation en vigueur par tous les investisseurs et intervenants dans les Pôles économiques régionaux et, le cas échéant, par la société d'aménagement et de gestion.

Elle veille également au suivi des cahiers des charges de la société d'aménagement et de gestion et des entreprises agréées.

Elle est tenue de tout mettre en œuvre pour permettre à l'État d'honorer les engagements pris dans le cadre du développement des Pôles économiques régionaux.

Elle est chargée, à ce titre, de :

- réaliser ou faire réaliser les études de faisabilité technique, économique, environnementale et sociale ;
- lorsqu'elle a la charge de l'aménagement du Pôle économique régional, d'en délimiter les zones d'activités ;
- coordonner les interventions des administrations publiques dans les Pôles économiques régionaux ;
- assurer le suivi administratif et technique des projets ;
- faciliter notamment la connexion ou le raccordement des Pôles économiques régionaux à toutes les infrastructures publiques extérieures aux Pôles économiques régionaux et qui sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre des plans de développement assignés à la société d'aménagement.

L'Autorité d'administration des Pôles économiques régionaux dispose d'un budget annuel adéquat pour la réalisation de sa mission.

## **CHAPITRE IV : AGRÉMENT ET RÉGIME FISCAL DES PÔLES ÉCONOMIQUES RÉGIONAUX**

### **Article 8 : Agrément dans les Pôles économiques régionaux**

Les entreprises sont agréées dans les Pôles économiques régionaux par le comité d'agrément visé à l'article 4 du présent décret. Les conditions de l'agrément sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du Développement, du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Industrie.



## **Article 9 : Régime douanier et fiscal dans les Pôles économiques régionaux**

Les entreprises agréées dans les Pôles économiques régionaux peuvent, si elles en respectent les conditions, bénéficier des avantages prévus par la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant Code des investissements en République du Bénin. L'agrément au code des investissements peut être accordé en même temps que l'agrément dans le Pôle économique régional ou séparément.

## **CHAPITRE V : AUTORITÉ DE RÉGULATION DES PÔLES ÉCONOMIQUES RÉGIONAUX**

### **Article 10 : Création et attribution de l'Autorité de régulation d'un Pôle économique régional**

Il est créé par Pôle économique régional, une Autorité de régulation, qui est un organe consultatif, chargé de veiller au respect par l'Autorité d'administration des Pôles économiques régionaux et par la société d'aménagement et de gestion, des droits et obligations des différents acteurs du Pôle économique régional. Elle donne des avis et recommandations en cas de conflits entre les acteurs et alerte le Gouvernement sur toute situation pouvant compromettre la réalisation des objectifs de développement du Pôle économique régional.

L'Autorité de régulation reçoit toute information de la société d'aménagement et de gestion et, le cas échéant, du partenaire technique sur le fonctionnement du Pôle économique régional.

### **Article 11 : Composition de l'Autorité de régulation**

L'Autorité de régulation est composée de sept (07) membres répartis ainsi qu'il suit :

- deux (02) membres désignés par le Gouvernement ;
- deux (02) membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin et les organisations patronales des entreprises ;
- deux (02) membres désignés par la société d'aménagement et de gestion, dont un (01) pour le partenaire technique le cas échéant ;
- un (01) membre désigné par les collectivités locales accueillant le Pôle économique régional.

À l'exception des représentants de la société d'aménagement et de gestion, aucun membre de l'Autorité de régulation ne peut être administrateur ou dirigeant de la société d'aménagement et de gestion ou dirigeant de société agréée ou ayant la qualité d'investisseur du Pôle économique régional.



## **Article 12 : Fonctionnement de l'Autorité de régulation**

L'Autorité de régulation est présidée par un (01) des membres représentant du Gouvernement.

Les règles de fonctionnement de l'Autorité de régulation sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **Article 13 : Saisine de l'Autorité d'administration des Pôles économiques régionaux**

L'Autorité de régulation saisit l'Autorité d'administration des Pôles économiques régionaux, en cas de violation des droits des personnes morales ou physiques admises ou travaillant dans le Pôle économique régional, de non-respect du libre jeu de la concurrence, de pratiques déloyales ou de manquements par la société d'aménagement et de gestion aux missions qui lui sont dévolues par le décret créant le Pôle économique régional et par le cahier des charges.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 14 : Attribution de foncier dans les Pôles économiques régionaux**

L'accès au foncier à l'intérieur des Pôles économiques régionaux se fait conformément à la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017. La procédure d'accès au foncier est de la responsabilité de la société d'aménagement et de gestion, ou le cas échéant, de l'Autorité d'administration des Pôles économiques régionaux sur la base d'un arrêté interministériel du ministre chargé du Développement, du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Industrie et, le cas échéant, du ministre sectoriel.

### **Article 15 : Application**

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



## **Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 novembre 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie et des  
Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'État

Le Ministre du Développement et de la  
Coordination de l'Action  
gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANÉ  
Ministre d'État

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 2 ; CS 2 ; CC 2 ; C.Com 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MS 2 ; MS 2 ; MDC 2 ; Autres  
Ministères 18 ; SGG 4 ; JORB 1.